

Fiche 103



Les acteurs du financement des entreprises

Mots clés :

financement, pouvoirs publics, Banque Européenne d'Investissement (BEI), établissements de crédit, fonds d'investissement, assurance-crédit, Alternext, marché libre, Autorité des Marchés Financiers (AMF), Bpifrance

Sommaire

1. Présentation générale	2
2. Les acteurs publics.....	2
2.1. Les pouvoirs publics.....	2
2.2. Bpifrance.....	3
2.3. La Banque Européenne d'Investissement (BEI).....	3
3. Les acteurs privés : intermédiaires bancaires et financiers, entreprises	4
3.1. Les établissements du secteur bancaire.....	4
3.2. Les fonds d'investissement.....	4
3.3. Les entreprises.....	5
3.4. Les particuliers.....	5
3.5. Les assurances et mutuelles	5
3.6. Les sociétés d'assurance-crédit.....	5
4. Les marchés	6
4.1. Le marché Eurolist	6
4.2. Le marché Alternext	6
4.3. Le marché Enternext	6
4.4. Le marché libre	7
4.5. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)	7

[Retour sommaire général](#)

1. Présentation générale

Les acteurs du financement des entreprises peuvent être classés en trois catégories : les acteurs publics, les acteurs privés et les acteurs de marché.

2. Les acteurs publics

2.1. Les pouvoirs publics

Les principaux services de l'État impliqués dans le financement des entreprises sont la Direction Générale du Trésor, la Direction Générale des Entreprises (DGE) et le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET).

La Direction Générale du Trésor assure notamment le secrétariat général du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI), qui a pour mission d'aider les entreprises en difficulté de plus de 400 salariés. Le CIRI aide les entreprises en difficulté à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement, en menant des négociations qui aboutissent à la signature d'accords impliquant leurs partenaires (actionnaires, créanciers, principaux clients et fournisseurs, assureurs crédit, pouvoirs publics). Le CIRI peut être amené à octroyer un prêt, dénommé « prêt pour le développement économique et social », financé par des Chefs des Services Financiers (CCSF) d'accorder des plans d'apurement des créances fiscales et sociales.

Le CIRI regroupe l'ensemble des administrations compétentes en matière de traitement des entreprises. Le directeur général de la Direction Générale des Activités Fiduciaires et de Place (DGAFP) représente la Banque de France au CIRI.

Placée sous l'autorité du ministre du Redressement productif et du ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme, la DGE a pour mission de développer la compétitivité et la croissance des entreprises de l'industrie et des services.

La CGET (ex DATAR) est un service du Premier ministre chargé de préparer, impulser et coordonner les politiques d'aménagement du territoire menées par l'État. Elle assure notamment l'instruction de l'attribution de la prime à l'aménagement du territoire (PAT) au sein du secrétariat général de la Commission Interministérielle d'Aide à la Localisation des Activités (CIALA). La PAT est une subvention destinée à financer des programmes de recherche et développement ou des investissements matériels et immatériels conduisant à la création ou à la reprise d'activités.

Pour plus d'informations, voir la fiche 211.

2.2. Bpifrance

Issue en 2013 du rapprochement d'OSEO, CDC Entreprise, FSI et FSI Régions, la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance) est un organisme public chargé de garantir le financement des entreprises pour les accompagner de l'amorçage jusqu'à la cotation en bourse, du crédit aux fonds propres. Bpifrance propose ainsi aux entreprises un continuum de financement à chaque étape clé de leur développement et une offre adaptée aux spécificités régionales par l'intermédiaire de ses 37 implantations territoriales.

Bpifrance assure, en outre, des services d'accompagnement et de soutien renforcé à l'innovation et à l'export.

Bpifrance agit en appui des politiques publiques conduites par l'État et par les Régions pour répondre à trois objectifs :

- favoriser le développement économique des régions,
- participer au renouveau industriel de la France,
- faire émerger les entreprises performantes de demain.

Pour plus d'informations, voir les fiches 212, 314, 414, 427, 504.

2.3. La Banque Européenne d'Investissement (BEI)

La Banque Européenne d'Investissement est l'institution de financement à long terme de l'Union Européenne (UE). La BEI a une activité de prêts destinés aux entreprises, exercée soit directement, soit par l'intermédiaire des banques commerciales, pour financer les projets d'investissement viables qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'UE.

L'offre repose sur des « prêts individuels », qui sont des prêts accordés en faveur de projets ou programmes dont le coût est supérieur à 25 millions d'euros, et des « prêts avec intermédiation bancaire » qui sont des lignes de crédit accordées à des banques et des institutions financières pour les aider à octroyer des financements à des petites et moyennes entreprises désireuses de réaliser des programmes d'investissement dont le coût est inférieur à 25 millions d'euros. La soumission des demandes de prêt individuel à la BEI n'exige aucune formalité particulière. Les promoteurs de projets sont simplement invités à fournir, à la direction chargée des prêts à la Banque, une description détaillée de leur projet d'investissement accompagnée du montage financier envisagé. Toute entreprise souhaitant bénéficier d'un prêt avec « intermédiation bancaire » doit s'adresser directement aux partenaires financiers de la BEI présents dans tous les pays européens.

Elle propose également d'autres prestations telles que l'assistance technique aux entreprises, des garanties sur des prêts et exerce une activité de capital risque via le Fonds Européen d'Investissement (FEI) qu'elle détient majoritairement.

Pour plus d'informations, voir la fiche 213.

3. Les acteurs privés : intermédiaires bancaires et financiers, entreprises

3.1. Les établissements du secteur bancaire

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 du règlement (UE) N° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement européen¹, qui harmonise la notion d'établissement de crédit au niveau communautaire, deux catégories d'établissements du secteur bancaire ont été distinguées en droit français: les établissements de crédit et les sociétés de financement.

Les établissements de crédit sont des personnes morales dont l'activité consiste, pour leur propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public¹ et à octroyer des crédits.

Les sociétés de financement sont des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte uniquement des opérations de crédit.

Les établissements du secteur bancaire peuvent aussi effectuer des opérations connexes à ces activités : notamment les opérations de change, conseil et assistance en matière de gestion financière, d'ingénierie financière et d'une manière générale les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail...

Pour exercer leur activité, les établissements du secteur bancaire doivent avoir reçu un agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Pour plus d'informations, voir la fiche 221.

3.2. Les fonds d'investissement

Les fonds d'investissement (private equity) apportent des capitaux propres en entrant dans le capital des entreprises, de préférence non cotées en Bourse. Cette prise de participation, minoritaire ou majoritaire, permet de financer le démarrage des entreprises, leur croissance, leur transmission, et parfois leur redressement (les fonds interviennent à ces stades différents de maturité de l'entreprise). Ils sont le plus souvent spécialisés suivant l'objectif de leur intervention : fonds de capital-risque, fonds de capital développement, fonds de LBO (cf. l'Association Française du Capital Investissement).

Pour plus d'informations, voir la fiche 222.

¹ En anglais : « Capital Requirements Regulation » - CRR

¹ Sont considérés comme fonds remboursables du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer. Cette notion est relativement large car elle inclut l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables.

3.3. Les entreprises

De façon traditionnelle, les entreprises ont recours à 2 modes de financement: le crédit inter-entreprises (délais de paiement) et le cash-pooling.

Les délais de paiement consentis entre des entités non financières lors des échanges commerciaux constituent une pratique courante. L'entreprise qui consent des délais de paiement joue un rôle de banquier envers ses clients auxquels elle accorde des "prêts à court terme".

Depuis le 6 août 2015, les entreprises peuvent désormais s'accorder entre elles des prêts de moins de 2 ans, dénommés « prêts inter-entreprises ». Strictement encadré et soumis à des conditions bien spécifiques, ce mécanisme vise essentiellement à renforcer les liens et la solidarité entre les partenaires économiques en permettant de mobiliser les stocks de capitaux détenus par des entreprises en excédent de trésorerie vers des entreprises partenaires en manque de liquidité.

Pour plus d'informations, voir la fiche 223.

3.4. Les particuliers

Auparavant exclus du système de financement des entreprises, les particuliers peuvent désormais apporter des fonds grâce au financement participatif ou crowdfunding (« *financement par la foule* »), qui est réglementé. Le crowdfunding est un mode de levée de fonds réalisé auprès d'un large public de particuliers pour financer un projet spécifique via une plateforme sur internet. Il peut se présenter sous trois formes : dons, prêts ou participations au capital.

Pour plus d'informations, voir la fiche 332.

3.5. Les assurances et mutuelles

La réforme du code des assurances en août 2013 et le décret du 17 décembre 2014 a permis aux assureurs, mutuelles et institutions de prévoyance de participer au financement de l'économie réelle via l'investissement dans des fonds de prêts à l'économie (FPE). Cette réforme a aussi permis d'accompagner le développement du marché de l'Euro PP en France.

Pour plus d'informations sur les nouveaux modes de financement des entreprises, des assurances/mutuelles et des particuliers, voir la fiche 211.

3.6. Les sociétés d'assurance-crédit

L'assurance-crédit est une forme très particulière d'assurance destinée à garantir les entreprises contre les défauts de paiement de leurs clients pour cause d'insolvabilité ou lors de la survenance d'événements extérieurs (risque politique dans les contrats à l'exportation, actes de terrorisme ou de guerre, catastrophes naturelles...). L'assurance-crédit aide à la gestion du risque client en remboursant, selon les termes du contrat, les pertes liées au dépôt de bilan, au refus de payer ou à une incapacité de paiement des clients de

leurs adhérents. L'assurance-crédit a également une fonction de prévention et de surveillance des « clients des clients ».

Pour plus d'informations, voir la fiche 224.

4. Les marchés

Les marchés peuvent être :

- réglementés. Un marché réglementé est un marché qui se caractérise par des règles strictes d'admission, un contrôle des autorités de tutelle (en France principalement l'AMF) sur le fonctionnement du marché et sur les intervenants, et un suivi de l'information communiquée au marché.

- régulés. Un marché régulé est un marché plus souple qu'un marché règlementé. Les conditions d'admission sont allégées. En outre, une entreprise présente sur ce type de marché n'est pas soumise aux mêmes règles de transparence que pour les marchés réglementés (contrainte alléguée de publication de ses comptes).

- libres.

4.1. Le marché Eurolist

Le marché réglementé Eurolist d'Euronext est le marché principal de la bourse sur lequel sont cotées les grandes sociétés. Eurolist est le résultat de la fusion en 2005 entre les anciens Premier, Second et Nouveau marchés.

Sur ce marché, les sociétés cotées sont classées en trois compartiments suivant leur capitalisation boursière :

- Eurolist A regroupe les sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros ;
- Eurolist B, les sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 150 millions d'euros et 1 milliard d'euros ;
- Eurolist C, les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

4.2. Le marché Alternext

Alternext est le nom donné au marché boursier destiné à accueillir les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (PME -ETI). C'est un marché régulé par un corps de règles applicable à l'ensemble des participants et édicté par l'entreprise de marché Euronext, mais non règlementé.

Pour plus d'informations, voir la fiche 231.

4.3. Le marché Enternext

Créée le 23 mai 2013 par NYSE Euronext, Enternext est une place de marché dédiée aux PME-ETI ayant une capitalisation inférieure à 1 milliard d'euros. Elle regroupe près de 800 sociétés, transférées depuis les

quatre marchés européens de NYSE Euronext, et auparavant présentes sur les compartiments B et C du marché réglementé Eurolist ou sur Alternext. Souvent désignée comme la « Bourse des PME », Enternext intervient plutôt en tant qu'entité commerciale des bourses existantes Euronext et Alternext. Afin d'attirer les investisseurs, Enternext privilégie le contact et la proximité entre les investisseurs et les chefs d'entreprise et propose notamment un avantage fiscal sur les sommes investies sur son marché.

4.4. Le marché libre

Le marché libre est un marché au comptant non réglementé (les entreprises ne sont pas tenues de respecter les mêmes obligations que celles, plus contraignantes, qui sont en vigueur sur les marchés réglementés). Il est peu contrôlé.

Il accueille des PME françaises et étrangères encore trop jeunes ou trop petites pour accéder à l'un des compartiments réglementés de la bourse.

Le marché libre s'adresse principalement à des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 20-25 millions d'euros (les sociétés qui se situent au-dessus de ce seuil sont néanmoins également admises).

Pour plus d'informations, voir la fiche 232.

4.5. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

L'AMF est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière. Elle a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

Pour plus d'informations, voir la fiche 233.